

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 8 au 14 mars 2014

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 8 au 14 mars 2014

17/03/2014

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 8 au 14 mars 2014

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisine :

· **Cons. const., affaire n° 2014-395 QPC du 10 mars 2014** : Code de l'environnement, articles L. 222-1 à L. 222-3.

Décision rendue et non publiée :

· **Cons. const., décision n° 2014-690 DC du 13 mars 2014** :

« Article 1er.- Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi relative à la consommation :

- les articles 67 à 72 ;

- au paragraphe III de l'article 123, le mot : « huitième », les mots : « et onzième » et les mots : « le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa du même I, le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à ce même alinéa », figurant dans le paragraphe VI de l'article L. 441-6 du code de commerce ;

- l'article 149.

Article 2.- Sous la réserve énoncée au considérant 86, sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes de l'article 130 :

- au 1° du paragraphe I, les modifications apportées aux articles L. 115-20, L. 115-22, L. 115-24, L. 115-26 et L. 115-30 du code de la consommation ;

- au paragraphe III, les deux premiers alinéas de l'article L. 121-6 du code de la consommation ;

- aux 1° et 2° du paragraphe IV, les modifications apportées aux articles L. 121-79-2 et L. 121-79-3 du code de la consommation ;

- au paragraphe VI, les modifications apportées aux deux premiers alinéas de l'article L. 122-7 du code de la consommation ;

- au paragraphe VII, les modifications apportées aux deux premiers alinéas de l'article L. 122-8 du code de la consommation ;

- au paragraphe IX, les modifications apportées à l'article L. 122-12 du code de la consommation.

Article 3.- Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes de cette même loi :

- les articles 1er et 2 ;

- au 5° du paragraphe I de l'article 76, le paragraphe VII de l'article L. 141-1 du code de la consommation ;

- à l'article 113, l'article L. 141-1-2 du code de la consommation ;

- à l'article 121, les articles L. 465-1 et L. 465-2 du code de commerce ;

- au paragraphe III de l'article 123, le surplus du paragraphe VI de l'article L. 441-6 du code de commerce ;

- au 3° du paragraphe VI de l'article 123, le dernier alinéa de l'article L. 443-1 du code de commerce ;

- au 2° du paragraphe I de l'article 125, le paragraphe II de l'article L. 441-7 du code de commerce ;

- au paragraphe II de l'article 125, le quatrième alinéa de l'article L. 441-8 du code de commerce ».

Décisions rendues et publiées :

· Cons. const., décision n° 2013-368 QPC du 7 mars 2014 [Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire] publiée au Journal officiel du 9 mars 2014 :

« Article 1er.- Au premier alinéa de l'article L. 640-5 du code de commerce, les mots : « se saisir d'office ou » sont contraires à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 8. »

CONSIDÉRANT :

« 8. Considérant que la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à tous les jugements d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire rendus postérieurement à cette date, » ;

· Cons. const., décision n° 2013-371 QPC du 7 mars 2014 [Majoration de la contribution supplémentaire à l'apprentissage] publiée au Journal officiel du 9 mars 2014 :

« Article 1er.- Sous la réserve énoncée au considérant 9, le premier alinéa du paragraphe V de l'article 230 H du code général des impôts est conforme à la Constitution. »

CONSIDÉRANT :

« 9. Considérant que la majoration de la contribution, qui peut sanctionner soit un manquement relatif à la liquidation de l'imposition soit un manquement relatif à son acquittement, n'est, en vertu du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 230 H, pas exclusive de l'application des sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment de celles prévues par les articles 1728 et 1729 du code général des impôts qui revêtent le caractère d'une punition ; que le principe d'un tel cumul de sanctions n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ; que, toutefois, lorsque deux sanctions prononcées pour un même fait sont susceptibles de se cumuler, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ; qu'il appartient donc

aux autorités administratives compétentes de veiller au respect de cette exigence ; que, sous cette réserve, le grief tiré de la violation des principes de nécessité et de proportionnalité des peines doit être écarté ; » ;

· Cons. const., décision n° 2013-372 QPC du 7 mars 2014 [Saisine d'office du tribunal pour la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire] publiée au Journal officiel du 9 mars 2014 :

« Article 1er.- La seconde phrase du paragraphe II de l'article L. 626-27 du code de commerce est contraire à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 11. »

CONSIDÉRANT :

« 11. Considérant que la déclaration d'inconstitutionnalité de la seconde phrase du paragraphe II de l'article L. 626-27 du code de commerce prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à tous les jugements statuant sur la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire rendus postérieurement à cette date, ».

La Rédaction Législation.